

COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 6 JUIN 2000 ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 REGLEMENT INTERIEUR

1) Membres présents et quorum

Le président de la commission constate que le quorum est atteint (liste des émargements jointe) et ouvre la séance.

2) Examen et adoption du compte rendu de la séance du 18 mai 2000 et questions diverses.

Le compte-rendu de la séance du 18 mai 2000 a été discuté par la commission, il a été convenu de procéder aux modifications suivantes :

- Au point 2), page 1, deuxième paragraphe, dernière phrase, rajouter le terme « utilisables » après les termes « supports d'enregistrement ».
- Au point 3), page 2, cinquième paragraphe, rajouter les mots « entre autres », après le terme « exclure ».
- Au point 3), page 3, quatrième paragraphe, rajouter à la liste des supports qui seront ensuite examinés : les disquettes d'ordinateur, les cartouches à bandes numériques, les disques durs. Les représentants des fabricants considèrent qu'il s'agit de « composants ».
- Au point 4), page 4, premier paragraphe rajouter après les mots « copie privée », la phrase "les représentants du SIMAVELEC ont fait observer qu'il s'agissait d'une coïncidence".
- Au point 5), page 4 , rajouter la phrase « A la demande du SECIMAVI les représentants des ayants-droit présenteront une analyse des quantités couvertes par les redevances et de l'évolution des exonérations dans la mesure des éléments d'informations dont ils disposent ».

Les représentants du SIMAVELEC se sont étonnés que la notion « d'étape » fixant la méthode d'examen des supports qui leur semblait avoir été retenue lors de la séance du 18 mai 2000 soit présentée, dans la rédaction du compte-rendu, sous la forme d'un examen prioritaire des supports éligibles à l'application de l'article L.311-5.

Sur ce point le président a tenu à préciser que la notion d'étape devait être comprise comme de nature méthodologique et non en référence à des phases successives de décision ; la décision d'exclure ou de différer la tarification d'un support particulier ne peut être juridiquement adoptée, le cas échéant, qu'au terme d'un processus d'examen de l'ensemble des supports. La commission est, en effet, soumise au respect des principes de légalité et d'égalité de traitement, sauf à ce que ses décisions soient susceptibles d'être critiquées au contentieux.

Le compte rendu de la séance du 18 mai 2000 est adopté tel que modifié.

Le relevé intégral des discussions de la séance du 18 mai est diffusé.

Le relevé intégral des discussions de la séance du 4 mai n'a pas fait l'objet d'observation.

3) Observations générales.

Le président a informé les membres de la commission de ses entretiens avec le cabinet de la ministre de la culture et de la communication et celui du ministre de l'économie des finances et de l'industrie ainsi que le syndicat des fabricants des industries bureautiques (SFIB). Le ministère de la culture et de la communication et le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ont souligné l'opportunité d'un aboutissement aussi rapide que possible des décisions de la commission. Il a été

également fait état du souci du gouvernement d'encourager le renforcement des dispositifs de protection des oeuvres et de lutte contre la piraterie. Le SFIB a manifesté sa volonté de travailler de concert avec les industriels et les représentants des ayants droits sur les dispositifs de protection. Il a, en outre, souligné l'intérêt de préserver le caractère le plus léger possible aux redevances ainsi que l'égalité de traitement entre supports afin de ne pas créer de distorsion entre les différents types de supports et entre les marchés nationaux et internationaux .

Les représentants des ayants-droit ont présenté leurs observations sur certains éléments présentés par les représentants des fabricants et importateurs lors des réunions de la commission du 4 et du 18 mai (remise des documents en séance). Ils ont notamment relevé que certains supports présentés par le SNSE comme étant des supports à usage exclusivement professionnel (DAT, DVC pro, Mini DV, HI 8) sont présentés et commercialisés par les fabricants dans des circuits destinés au grand public. Ils ont précisé, par ailleurs, qu'il était erroné d'identifier la SACEM à l'ensemble des ayants droits à la rémunération pour copie privée, les ayants droits en général n'ayant au demeurant fait aucune proposition de perspective d'évolution du montant de la rémunération pour copie privée numérique contrairement à ce qui figure dans le document du SNSE intitulé "redevances pour copie privée en Europe".

M. CHITE (SNSE) s'est engagé a modifier les documents en tenant compte de ces observations .

4) Présentation par les représentants des ayants-droit d'une méthode de détermination de la rémunération pour copie privée et débats.

M. Desurmont a présenté pour l'ensemble des ayants droit une méthodologie permettant le calcul de la rémunération. La méthode est décrite sur un document remis en séance et a pour but de s'appliquer à l'ensemble des supports d'enregistrement grâce à la détermination d'un taux horaire, affecté, pour chaque catégorie de support d'enregistrement, de variables basées sur la capacité d'enregistrement, le taux de compression utilisé et la nature des contenus enregistrés en distinguant la proportion d'utilisation en matière sonore de celle en matière audiovisuelle. Cette méthode permet, selon M. Desurmont, de respecter les dispositions de l'article L.311-4 du code de la propriété intellectuelle qui précise que la rémunération est fonction du type de support et de la durée d'enregistrement qu'il permet.

Le représentant de l'association Famille de France s'interroge sur les moyens qui permettent de déterminer la nature des contenus enregistrés, que la méthode présentée qualifie de taux de copiage, tandis que le représentant de l'INDECOSA- CGT s'interroge sur la prise en compte du taux de compression.

Les représentants du SIMAVELEC relèvent que cette notion de taux de compression aboutit à établir une durée moyenne d'enregistrement qui semble être une notion éloignée des dispositions de l'article L.311-4 qui fait - selon leur analyse - allusion à une durée nominale. Ils soutiennent en outre, que la loi mentionne les supports utilisables et non les supports utilisés.

Les représentants des ayants droit indiquent que le taux de copiage ne peut être déterminé que par des sondages comme ceux qui ont pu être effectués sur l'utilisation des CD R data qui révèlent que 50 % de la consommation sert à l'enregistrement d'oeuvres musicales. Ces chiffres sont d'ailleurs les mêmes que ceux présentés par le SNSE. Ils ajoutent que la question du taux de compression est une réalité qui découle à la fois d'une habitude de consommation mais également d'une facilité de téléchargement sur le réseau internet et donc constitue une variable qui ne peut être ignorée.

Le représentant du SNSE fait observer qu'il convient de distinguer la proportion d'utilisation correspondant à la copie privée de celle correspondant au piratage et s'interroge sur la possibilité d'utiliser la formule présentée par les ayants droit pour les produits enregistrables plusieurs fois.

Le représentant de l'APROGED remarque que les supports sont en général utilisés de manière dédiée et que, par exemple, il n'est pas intéressant de copier de l'audiovisuel sur un CD R data quand existent des DVD R ; il fait observer que la notion de taux de compression est évolutive et qu'à cet égard la durée nominale constitue la seule donnée tangible .

Le président souligne qu'il n'est pas possible de considérer certains supports évidemment mixtes comme dédiés mais estime que la question du taux de compression doit recevoir une réponse comme celle du taux de copiage et du taux de répartition des contenus enregistrés sur chacun des supports, la méthode proposée par les ayants droit étant intéressante mais dépendant de nombreuses variables qui la rendent complexe. Cette méthode est conforme à la loi, mais exige la comparaison des nombreuses données dont elle a besoin pour être mise en œuvre; il convient donc de l'appliquer à des cas concrets en fonction de propositions chiffrées pour l'apprécier.

Il rappelle que le mandat de la commission consiste à déterminer pour les types de supports la modulation du potentiel d'utilisation dans un souci de traitement homogène et de non discrimination . Il invite les membres de la commission à faire des contre-propositions.

Les représentants des ayants droit se déclarent disposés à fournir tous les informations nécessaires à ce travail tandis que les représentants du SIMAVELEC s'engagent à présenter une contre proposition de méthode de calcul de la rémunération à la prochaine séance.

5) Ordre du jour de la séance du 22 juin 2000 et calendrier

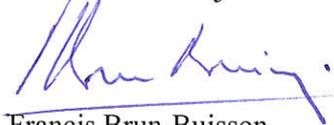
Le président propose que la séance du 22 juin 2000 soit consacrée dans un premier temps à la présentation par les ayants droits de l'utilisation des sommes perçues au titre de la copie privée. Dans un deuxième temps il sera procédé à l'examen des propositions alternatives du SIMAVELEC à la méthode de rémunération présentée par les ayants droit ; leur comparaison sera effectuée au regard de cas concrets et d'hypothèses chiffrées.

Il est pris acte que le SIMAVELEC remettra son étude juridique sur la notion de support d'enregistrement lors de la séance du 22 juin 2000 et que le SNSE remettra le document d'analyse des ventes des produits audio présenté lors de la séance du 18 mai 2000.

Par ailleurs, à une prochaine séance, une présentation des éléments de comparaison sur les systèmes de gestion de la copie privée dans les pays européens sera effectuée.

La commission a décidé de retenir, après la réunion prévue le 6 juillet, les dates suivantes : le 20 juillet et le 24 août .

Fait à Paris le 14 juin 2000



Francis Brun-Buisson